



**GRAND CONSEIL**  
de la République et canton de Genève

**M Numéro  
d'objet**

*Signataires : Stéphane Florey,*

*Date de dépôt : Date de dépôt*

**Proposition de motion**  
**pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie :**  
**non à la casse sociale !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- la décision du Conseil d'Etat de révoquer le droit au remplacement des pharmaciens par des préparateurs en pharmacie pour les absences planifiées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- que les préparateurs en pharmacie sont essentiels au bon fonctionnement des officines ;
- que depuis 65 ans les préparateurs en pharmacie remplacent avec entière satisfaction les pharmaciens lors de congés, d'absences maladie ou de séminaires ;
- que la formation de base et continue des préparateurs en pharmacie assure une qualité irréprochables aux clients ;
- que le droit au remplacement du pharmacien par un préparateur était possible pour un jour ;
- que la décision du Conseil d'Etat met en péril la profession de préparateur en pharmacie, qui n'existe qu'à Genève ;
- que la décision menace de nombreuses pharmacies, notamment les petites officines ;
- que le retour en emploi des préparateurs en pharmacie « seniors » serait extrêmement difficile ;
- la difficulté à recruter des pharmaciens diplômés ;

- que la décision du Conseil d'Etat contraindrait à licencier des collaborateurs appréciés pour les remplacer par des pharmaciens étrangers.

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre au-delà du 31 décembre 2023 la pratique autorisant le remplacement des pharmaciens diplômés par les préparateurs en pharmacie encore en exercice.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis plus de 65 ans les préparateurs en pharmacie genevois remplacent avec totale satisfaction les pharmaciens diplômés, lorsque ces derniers doivent s'absenter notamment pour des séminaires ou pour des formations. La profession a été mise en place en 1955 par l'Association des pharmaciens parce que des pénuries de personnel étaient déjà observées à l'époque. Pour assurer une qualité de service irréprochable à la clientèle, en particulier lors de la délivrance de médicaments, des formations régulières sont mises en place pour ces professionnels. A l'époque, le droit au remplacement par les préparateurs en pharmacie était de 30 jours, puis est passé à un jour.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le département de la santé et des mobilités envisage de réserver le remplacement du pharmacien diplômé par un préparateur en pharmacie uniquement pour les absences urgentes et imprévues, ceci alors que la Confédération laisse aux cantons le soin de déterminer les modalités du remplacement. Si cette décision venait à être entérinée, de nombreux pharmaciens s'interrogent sur l'avenir de leur officine. Comble de l'absurde, des préparateurs qui secondent des pharmaciens diplômés depuis des années devraient être licenciés et, vu la difficulté à recruter des pharmaciens diplômés sur le marché, des pharmaciens devraient être débauchés à l'étranger pour les remplacer les préparateurs. Il n'est par ailleurs pas certain que le travail en officine accompli par les préparateurs intéresse forcément les jeunes pharmaciens diplômés.

La situation serait particulièrement difficile pour les petites officines qui ne comptent pas sur l'appui en ressources humaines que peut offrir un grand groupe. Privées d'une certaine souplesse, leur survie économique serait en jeu avec au final un risque que la population soit lésée par la disparition de pharmacies de proximité.

Actuellement, il reste encore une quarantaine de préparateurs et préparatrices en pharmacie encore en activité dans le canton. Si la pratique venait à être modifiée, ces derniers, dont certains se trouvent à un âge avancé sur le plan professionnel « seniors », se retrouveraient au chômage avec des perspectives moindres de réintégrer le monde du travail.

La motion veut éviter un immense gâchis tant pour les préparateurs que pour la population. La solution pragmatique actuellement en vigueur dans le

---

règlement sur les institutions de santé (RISanté) (K 2 05.06), qui stipule le droit au remplacement d'un jour avec validation des ordonnances au retour du pharmacien, devrait par conséquent être maintenue, pour les raisons exposées ci-dessus.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.